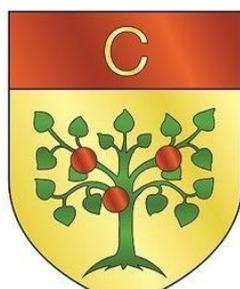




# FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES COMPLEMENTAIRES



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES MARCHE ORDINAIRE N°2026-01

**Pouvoir Adjudicateur**

Commune de Camaret-sur-Aigues  
80 cours du Midi  
84850 Camaret-sur-Aigues  
Tél : 04.90.37.22.60  
Siret : 218 400 299 00010

**Date et heure limite de dépôt des offres : lundi 30 juin 2025 à 12 H 00**

**Durée de validité des offres : 5 H 00 à compter de l'heure limite de remise des offres**

**Durée et dates du marché : du 1er janvier 2026 à 00:00:00 au 31 décembre 2028 à 23:59:59**



## Table des matières

<b>ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>4</b>
<b>1. 1. Objet de la consultation .....</b>	<b>4</b>
<b>1. 2. Lieu d'exécution des prestations.....</b>	<b>4</b>
<b>1. 3. Allotissement .....</b>	<b>4</b>
<b>1. 4. Forme et durée du marché .....</b>	<b>4</b>
<b>1. 6. Variante facultative.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>3. 1. Notifications .....</b>	<b>5</b>
<b>3. 2. Continuité de la fourniture .....</b>	<b>6</b>
<b>3. 3. Livraison .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES.....</b>	<b>6</b>
<b>4. 1. Représentation du Pouvoir Adjudicateur .....</b>	<b>6</b>
<b>4. 2. Représentation du soumissionnaire .....</b>	<b>6</b>
<b>4. 3. Cotraitance .....</b>	<b>7</b>
<b>5. 1. Règles générales .....</b>	<b>7</b>
<b>5. 2. Détermination des prix de règlement.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT.....</b>	<b>10</b>
<b>6. 1. Demandes de paiement.....</b>	<b>10</b>
<b>6. 2. Contenu de la demande de paiement.....</b>	<b>10</b>
<b>6. 3. Modalités de contrôle des facturations .....</b>	<b>11</b>
<b>6. 4. Modalités de règlement .....</b>	<b>11</b>
<b>6. 5. Facture groupée .....</b>	<b>11</b>
<b>6. 6. Rythme de facturation.....</b>	<b>12</b>
<b>6. 7. Rythme de relève .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 7 : ASSURANCE.....</b>	<b>12</b>
<b>7. 1. Assurance .....</b>	<b>12</b>
<b>7. 2. Attestation d'assurance.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 8 : PENALITES .....</b>	<b>12</b>
<b>8. 1. Pénalités en cas de retard de rattachement de Points de Comptage et d'Estimation (PCE). 12</b>	<b>12</b>
<b>8. 2. Pénalités en cas d'erreur de facturation .....</b>	<b>13</b>
<b>8. 3. Pénalités en cas de retard de facturation .....</b>	<b>13</b>
<b>8. 4. Pénalités en cas d'interlocuteurs dédiés (renseignés dans le Mémoire Technique (MT) ou sur les factures) non joignables .....</b>	<b>14</b>
<b>8. 5. Pénalités en cas de délais de traitement des demandes dépassé .....</b>	<b>14</b>



8. 6. Pénalités en cas de retard de rattachement ou de détachement de Points de Comptage et d'Estimation (PCE) en cours de marché.....	14
ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE .....	15
9. 1. Obligation de confidentialité .....	15
9. 2. Protection des données à caractère personnel .....	15
ARTICLE 10 : RESILIATION .....	16
10. 1. Pour inexactitude des renseignements.....	16
10. 2. Pour refus d'engagement à un marché.....	16
ARTICLE 11 : DEROGATIONS AU CCAG .....	16
ARTICLE 12 : DIFFERENDS ET LITIGES .....	16



## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

### **1. 1. Objet de la consultation**

La présente consultation a pour objet la conclusion de marchés de **fourniture et d'acheminement de gaz naturel** garantissant l'alimentation en continu et sans aucune altération des besoins des Points de Comptage et d'Estimation (PCE) du Pouvoir Adjudicateur ainsi que les services associés et complémentaires.

La présente consultation est une procédure adaptée.

Ces fournitures s'entendent en "contrat unique" comprenant l'accès et l'utilisation des réseaux publics de distribution et de transport gérés par les GRD et incluant la fonction de responsable d'équilibre.

### **1. 2. Lieu d'exécution des prestations**

Les lieux de fourniture et d'acheminement de gaz naturel sont les adresses de l'ensemble des Points de Comptage et d'Estimation (PCE) renseignés dans les pièces BPU & DQE.

### **1. 3. Allotissement**

Le présent marché n'est pas alloté au sens des articles L2113-11, R2113-2 du code de la commande publique pour diverses raisons :

- ❖ Les complications que généreraient la gestion du poste « gaz naturel » du Pouvoir Adjudicateur, notamment en termes de rythme de facturation, de gestion administrative, de multiplicité des interlocuteurs commerciaux, etc.
- ❖ Le contexte énergie actuel qui rend les fournisseurs plus exigeants dans la sélection des marchés auxquels ils candidatent. Ne pas allotir permet au Pouvoir Adjudicateur de représenter un volume de marché plus conséquent, ce qui le rend plus attrayant aux yeux des soumissionnaires.

### **1. 4. Forme et durée du marché**

La présente consultation est une procédure adaptée passée sous forme de Marché ordinaire, résultant de la nécessité de souscrire un marché de fourniture actuellement en offres de marché auprès de Total Energies.

Le marché sera attribué dans les conditions définies dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint à la présente consultation.

Le marché durera trente-six (36) mois à compter de la date de début de fourniture fixée au 1er janvier 2026 à 00:00:00 et prendra fin au 31 décembre 2028 à 23h59min59s.

Attention, certains PCE sont susceptibles d'entrer tardivement dans le marché en raison de dates d'échéances tardives. Le détail de ces dates pour chaque PCE est donné dans la pièce BPU & DQE, onglets DQE.

### **1. 5. Offre de base**



Le Pouvoir Adjudicateur demande une offre de base pour laquelle le prix du Terme Quantité (TQ) est fixe et non révisable sur la durée du marché.

### 1. 6. Variantes facultatives

#### Variante 1

Le Pouvoir Adjudicateur souhaite recevoir une **offre de fourniture 100 % biogaz**.

Le prix du Terme Quantité (TQ) est fixe et non révisable sur la durée du marché.

Des certificats de garantie d'origine sont attendus tout au long du marché. Ces certificats devront être fournis au Pouvoir Adjudicateur sans qu'il n'ait à les demander et couvrir 100 % du gaz consommé (à minima une fois par an, soit couvrir toute l'énergie consommée au cours des 12 mois précédant).

Les ajouts de site réalisés en cours de mois ne bénéficient de certificats de garantie d'origine qu'en mois M+1.

Cette variante est souhaitée mais facultative.

#### Variante 2

Le Pouvoir Adjudicateur souhaite recevoir une **offre de fourniture 50 % biogaz**.

Le prix du Terme Quantité (TQ) est fixe et non révisable sur la durée du marché.

Des certificats de garantie d'origine sont attendus tout au long du marché. Ces certificats devront être fournis au Pouvoir Adjudicateur sans qu'il n'ait à les demander et couvrir 50 % du gaz consommé (à minima une fois par an, soit couvrir toute l'énergie consommée au cours des 12 mois précédant).

Les ajouts de site réalisés en cours de mois ne bénéficient de certificats de garantie d'origine qu'en mois M+1.

Cette variante est souhaitée mais facultative.

### **ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- Les Actes d'Engagement (ATTRI1.) et leurs annexes :
  - Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU),
  - Les dates de démarrage de fourniture du Détail Quantitatif Estimatif (DQE),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS),
- Le Mémoire Technique (MT) du soumissionnaire.

En cas de divergence constatée entre le BPU et le DQE, c'est le BPU qui prévaut.

Toute erreur de calcul ou de report qui pourrait être découverte dans le DQE sera corrigée et c'est la pièce ainsi corrigée qui sera analysée.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

#### **3. 1. Notifications**



La notification engage le Titulaire à accomplir l'intégralité des opérations nécessaires et préalables à l'exécution du présent marché conformément au CCTP, ainsi qu'à respecter l'ensemble des engagements contenus dans son Mémoire Technique (MT), et ce pour l'intégralité des Points de Comptage et d'Estimation (PCE) figurant dans les pièces BPU & DQE.

### 3. 2. Continuité de la fourniture

La continuité de la fourniture, devra être assurée par le titulaire, quelle que soit l'indisponibilité en cause, et ce sans aucune interruption.

### 3. 3. Livraison

Le titulaire devra fournir et faire acheminer en continu l'intégralité de l'énergie demandée par les différents Points de Comptage et d'Estimation (PCE) au sens strict de ce terme.

La mise en place du marché ne devra occasionner aucune rupture d'alimentation en énergie.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

### 4. 1. Représentation du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du ou des Titulaire(s), pour les besoins de l'exécution du marché.

Ces interlocuteurs sont :

<b>Services Techniques</b>	
Nom	Daniel CABANILLES
Qualité	Pôle technique
Téléphone	06,13,91,19,80
<u>Mail</u>	st@camaret.org
<b>Service facturation</b>	
Nom	FOLLET Sandrine
Qualité	Service Finances
Téléphone	04.90.37.22.60
<u>Mail</u>	finances@camaret.org
<b>Service marchés publics</b>	
Nom	TRUC-FOURCAUD Chantal
Qualité	Responsable Service Finances
Téléphone	04.90.37.22.60
<u>Mail</u>	compta@camaret.org

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Pouvoir Adjudicateur en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le Pouvoir Adjudicateur.

### 4. 2. Représentation du soumissionnaire

4. 2. 1. Dans le Mémoire Technique (MT) transmis par les différents soumissionnaires, ces derniers désignent une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à les représenter auprès du Pouvoir



Adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques pourront être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Les interlocuteurs désignés dans le Mémoire Technique (MT) et sur les factures devront pouvoir être joints aux coordonnées renseignées, à défaut de quoi le Titulaire du marché se verra appliquer une pénalité, conformément aux dispositions de l'article 7. 4. du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du présent marché.

4. 2. 2. Le titulaire est tenu de notifier sans délai au Pouvoir Adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social,
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et de manière générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

#### 4. 3. Cotraitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par l'article R.2142-24 du Code de la Commande Publique.

Dans l'hypothèse d'un groupement et en cas de défaillance du mandataire dudit groupement, leurs membres sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'Acte d'Engagement (ATTRI1) devient le nouveau mandataire du groupement.

### ARTICLE 5 : PRIX DE REGLEMENT

#### 5. 1. Règles générales

L'unité monétaire est l'Euro.

L'offre devra faire apparaître le prix H.T et le montant des taxes et contributions sera donné à titre indicatif.

L'offre ne devra contenir **aucun engagement de consommation**.

Les prix sont, en partie fermes et en partie révisables, en vertu de l'article R.2112-13 du Code de la Commande Publique.

Afin de pouvoir coter au plus juste, le Pouvoir Adjudicateur autorise les soumissionnaires à consulter le Gestionnaire du Réseau de Distribution au sujet de l'ensemble des PCE figurant dans la pièce BPU & DQE.

#### 5. 2. Détermination des prix de règlement

5. 2. 1. Les prix fermes. Ils sont **non révisables et fixes sur la durée du marché** (conformément à l'article R2112-14 du Code de la Commande Publique) :



- ✓ Le Terme Quantité (TQ) en €/MWh : non révisable, fixe et définitif pour toute la durée du marché. Ce prix couvre les coûts de l'énergie pour la fourniture des Points de Comptage et d'Estimation (PCE) ainsi que les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des services associés.
- ✓ L'éventuel surcoût biogaz en €/MWh,
- ✓ L'abonnement, exprimé en €/an, qui pourra être nul.

#### 5. 2. 2. Les prix révisables :

- ✓ L'acheminement (tarif d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution) en vigueur, publié par la CRE et correspondant au tarif des différents Points de Comptage et d'Estimation (PCE) (ATRD, ATRT, ATTM) :
  - Le Terme Fixe d'Acheminement (TFA) ATRT annuel en €/an,
  - Le Terme Fixe d'Acheminement (TFA) ATRD annuel en €/an,
  - Le Terme Quantité Acheminement (TQA) ATRD en €/MWh (il inclut le stockage).

Ces termes sont révisables :

- Chaque année, selon l'évolution de l'ATRT (Accès des Tiers aux Réseaux de Transport),
- Chaque année, selon l'évolution de l'ATRD (Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution),
- Chaque année, en fonction de l'évolution de la CAR du PCE.

Le TFA, pour les options tarifaires T1, T2 ou T3, se calcule selon la formule :

$$\text{TFA} = \text{AA} + \text{CJn} \times (\text{TCS} + \text{NTR} \times \text{TCR} + \text{TCL}) + \text{TS}$$

Avec :

- AA : Abonnement Annuel en € lié à l'option tarifaire de distribution du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution, fixé par délibération de la CRE et publié sur [www.cre.fr](http://www.cre.fr).
  - CJn : Capacité Journalière normalisée où  $\text{CJn} = \text{CAR} \times A \times \text{Zi}$  avec :
    - o CAR : consommation annuelle de référence en MWh,
    - o A : coefficient d'ajustement lié au Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT), au GRD et à la Zone d'équilibrage, publié sur l'espace Données publiques de référence/ Table de calcul des capacités normalisées du site [www.gtg2007.com](http://www.gtg2007.com)
    - o Zi : coefficient lié au profil et à la station météo dont dépend le PITD du PCE, publié sur l'espace Données publiques de référence/Table de calcul des capacités normalisées du site [www.gtg2007.com](http://www.gtg2007.com)
  - TCS, TCR, TCL : respectivement, Terme de Capacité de Sortie, Terme de Capacité Régional, Terme de Capacité de Livraison, du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport fixé par délibération de la CRE de l'énergie et publié sur [www.cre.fr](http://www.cre.fr)
  - NTR : Niveau de Tarification Régional, publié sur l'espace Données publiques de référence/Table des PITD par commune du site [www.gtg2007.com](http://www.gtg2007.com)
  - TS : Terme de Stockage du tarif de transport (ATRT) fixé par délibération de la CRE publié sur [www.cre.fr](http://www.cre.fr)
- ✓ Les Prix des Certificats d'Economie d'Energie Classique (CEE classique) en €/MWh, peuvent être nuls.
  - ✓ Les Prix des Certificats d'Economie d'Energie Précarité (CEE précarité) en €/MWh, peuvent être nuls.

Les prix associés aux certificats d'économie d'énergies visées aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie sont exprimés en €/MWh H.T. et sont formulés sur la base des coefficients de proportionnalité affectés aux CEE classiques et CEE précarités conformément au décret en



vigueur au moment de la publication du marché. Le coût en €/MWh qui s'appliquera sera calculé comme suit :

Coût CEE (en €/MWh) =  $C0 \times (\text{PCEE Classique} + C_{m0} \times \text{PCEE Précarité})$

Soit :

Coût CEE classiques année N (€/MWh) =  $0,485 \times \text{PCEE classiques}$

Coût CEE précarités année N (€/MWh) =  $0,485 \times (0,620 \times \text{PCEE précarités})$

Avec :

- PCEE Classique : Prix à la remise des offres en €/MWh cumac du CEE concernant l'obligation d'économies d'énergie relative aux consommateurs qui ne sont pas des ménages en situation de précarité énergétique supporté par le soumissionnaire,
- PCEE Précarité : Prix à la remise des offres en €/MWh cumac du CEE concernant l'obligation d'économies d'énergie relative aux ménages en situation de précarité énergétique supporté par le soumissionnaire,
- Coefficients réglementaires figurant au Code de l'énergie :
  - o C0 : obligation d'économies d'énergie générée en MWh cumac par MWh de gaz naturel (article R221-4) en vigueur à la remise des offres = 0.485 kWh cumac,
  - o Cm0 : coefficient multiplicateur (sans dimension/unité) pour l'obligation relative aux ménages en situation de précarité énergétique (article R221-4-1) en vigueur à la remise des offres = 0.620.

Le TCEE sera révisé en cas d'évolution réglementaire ou législative modifiant le niveau d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie, à la date d'application de la nouvelle obligation :

- Les coefficients C0 et Cm0 évolueront à la hausse ou à la baisse en cas d'un changement législatif ou réglementaire.
- L'écart du niveau d'obligation sera valorisé sur la base du prix moyen mensuel pondéré de cession des certificats d'économies d'énergie publié par EMMY ou C2E Market sur les mois M-4 à M-2, M étant le mois de l'entrée en vigueur de ladite évolution, et de manière à prendre en compte la moyenne de l'évolution du coefficient d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie classiques et de l'évolution du coefficient d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie précarités. Si l'indice EMMY ou C2E Market venait à disparaître, il sera remplacé par l'indice le plus voisin existant alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du Marché.

Si une partie des PdL ne génère pas d'obligation de collecte de CEE à date et qu'une évolution législative ou réglementaire viendrait à soumettre ces sites au dispositif en cours de marché, et créerait une obligation supplémentaire de collecte pour le fournisseur, une contribution CEE soit facturée aux sites nouvellement soumis afin de respecter l'équilibre économique du marché.

Toute évolution réglementaire en cours d'exécution du marché de ces prix sera appliquée au présent marché. La modification intervient à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix publiés et fera l'objet d'une note informative au Pouvoir Adjudicateur (articles L.2394-1 et L.2394-2 du Code de la Commande Publique).

Toute nouvelle contribution qui pourrait être créée ou remise en vigueur au cours du présent marché sera ajoutée et refacturée au client au réel.

Le titulaire s'engage à répercuter dans le cadre du présent marché toute modification des tarifs d'accès au réseau public de distribution (à la hausse comme à la baisse) qui interviendrait en cours de marché à l'€uro l'€uro. Pour chaque modification, le titulaire adressera au Pouvoir Adjudicateur une note



explicative justifiant le montant de ces variations, et ce, dès la date du début de fourniture (article R.2191-27 du Code de la Commande Publique).

De même, toute modification de la législation fiscale et parafiscale portant sur une augmentation des charges et/ou des taxes non supportées par le titulaire du marché au moment de la remise de l'offre de prix sera répercutée au réel intégralement dans les prix (articles R.2191-27, L.2394-1 et L.2394-2 du Code de la Commande Publique).

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT**

### **6. 1. Demandes de paiement**

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de paiement devront parvenir au Pouvoir Adjudicateur par voie dématérialisée via la plateforme Chorus Pro, spécialement développée à cet effet. Les factures seront à adresser au SIRET n° 218 400 299 00010.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, les intérêts moratoires, l'indemnité forfaitaire et l'indemnisation complémentaire pour les frais de recouvrement, seront calculés selon les modalités des articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et de son décret d'application.

### **6. 2. Contenu de la demande de paiement**

6. 2. 1. La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Outre les mentions légales, la facture (et son annexe) d'un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) comporte les éléments suivants :

- Coordonnées de l'interlocuteur identifié pour la relation clientèle du Pouvoir Adjudicateur,
- Numéro d'appel d'urgence de GRDF,
- Identification du marché,
- Référence, nom et adresse du PCE en respectant le libellé figurant dans les BPU et DQE du présent marché,
- Consommation Annuelle de Référence (CAR) du PCE,
- Numéro de référence du compteur,
- Ancien et nouvel index, qu'il s'agisse d'Estimation ou de Relevé,
- Nature de l'index (estimé ou relevé),
- Dates de début et de fin de la période concernée,
- Date de la relève (s'il y a lieu),
- Coefficient de Conversion communiqué par le GRD et servant à convertir les m<sup>3</sup> relevés en kWh,
- Quantité consommée sur la période en kWh,
- Coût de l'énergie en €/kWh ou c€/kWh HTTC,



- Montant total de la consommation, consommée sur la période, en € HTTC,
- Coût de l'abonnement en €/an HTTC,
- Montant total de l'abonnement en € HTTC,
- Coût du Terme Fixe d'Acheminement Transport (TFAT) en €/an HTTC,
- Montant total du Terme d'Acheminement Transport (TFAT) en € HTTC,
- Coût du Terme Fixe d'Acheminement Distribution (TFAD) en €/an HTTC,
- Montant total du Terme Fixe d'Acheminement Distribution (TFAD) en € HTTC,
- Coût du Terme Quantité Acheminement (TQA) en €/kWh HTTC,
- Montant total du Terme Quantité Acheminement (TQA) en € HTTC,
- Montant total du coût de l'Acheminement en € HTTC,
- Détail des prestations GRD éventuellement facturées (libellé et montant en € HTTC),
- Coût détaillé des taxes et contributions de toute nature applicables dans leurs unités propres HTTC,
- Montant total des taxes et contributions en € HTTC,
- Montants détaillés des différents taux de TVA en €,
- Montant total en € TTC.

En cas de modification de la réglementation, ces éléments pourront être modifiés ou complétés.

Les soumissionnaires remettent dans leur mémoire technique un modèle de facture (et de son annexe) concernant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) unique. Ils précisent la fréquence d'émission de la facturation.

### 6. 3. Modalités de contrôle des facturations

Les candidats précisent dans leur mémoire technique les modalités de contrôle et de régularisation de la facturation en interne et en cas de réclamation.

Dans le cas de l'émission de la première ou de la dernière facture, les coûts d'abonnement mensuel et d'acheminement sont calculés *pro rata temporis*.

### 6. 4. Modalités de règlement

Le marché est financé par les ressources propres du Pouvoir Adjudicateur.

Les différents règlements s'effectueront sous forme de virements bancaires par la Trésorerie compétente, soit :

Comptable public assignataire des paiements

SGC VAISON LA ROMAINE

37 AV. VICTOR HUGO

VAISON LA ROMAINE

Tél : 04.90.36.00.29

Mail : T084027@dgfip.finances.gouv.fr

### 6. 5. Facture groupée

Le Pouvoir Adjudicateur demande que soient regroupées toutes ses factures dans un seul et même bordereau de regroupement :

Gaz

Cette facturation comporte un récapitulatif permettant d'avoir une vision synthétique par budget,



ainsi que le détail facturé pour chaque site.

## 6. 6. Rythme de facturation

- ❖ La facturation des T2 aura lieu mensuellement avec une régularisation sur la base du relevé semestriel ou mensuel (Gazpar) des compteurs par le Gestionnaire de Réseau d'Acheminement (GRDF).

## 6. 7. Rythme de relève

- ❖ Pour les compteurs T2, un relevé des compteurs sera réalisé semestriellement par le Gestionnaire de réseau ou mensuellement en cas de compteur Gazpar.  
Si le compteur s'avérait défectueux en ne permettant pas la télérelève à date, le Gestionnaire de Réseau disposerait d'un délai d'une semaine à compter du jour prévu de la date précitée pour envoyer un opérateur relever le compteur et en réparer la panne.

## ARTICLE 7 : ASSURANCE

### 7. 1. Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et ce pendant toute la durée de l'exécution du présent marché.

### 7. 2. Attestation d'assurance

Le titulaire doit justifier, dans un délai maximal de onze jours à compter de la réception de l'information de retenue du marché émise par le Pouvoir Adjudicateur et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ses contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette attestation d'assurance est attendue comme pièce à joindre à la candidature du soumissionnaire.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire produit en outre, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution des marchés, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

## ARTICLE 8 : PENALITES

Le Pouvoir Adjudicateur pourra appliquer des pénalités en cas de défauts d'exécution du marché par le Titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS 2021, le montant total des pénalités appliqué sera plafonné à 5 % du montant TTC du marché.

### 8. 1. Pénalités en cas de retard de rattachement de Points de Comptage et d'Estimation (PCE)

Une pénalité forfaitaire de **100 €** (cent euros) sera appliquée pour tout retard de bascule d'un site (hors



responsabilité du GRD), à laquelle s'ajoutera **1/365<sup>ème</sup>** de la valeur annuelle TTC de règlement du Point de Comptage et d'Estimation (PCE) par jour calendaire de retard, est appliquée à compter de la date prévue de fourniture de gaz naturel. Elle est calculée sur la base de la consommation annuelle renseignée dans le DQE de la présente consultation.

Le montant de cette pénalité fera l'objet d'un titre de recette émis par le comptable du Pouvoir Adjudicateur.

Une pénalité pour retard de détachement d'un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) sera appliquée selon les mêmes modalités. Elle commence à courir dès les délais annoncés dans le Mémoire Technique du titulaire dépassés. Le montant de cette pénalité fera lui aussi l'objet d'un titre de recette émis par le comptable du Pouvoir Adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS :

- Les pénalités sont nettes, elles ne sont pas soumises aux clauses de variation des prix et seront dues dès le premier Euro.
- Le Pouvoir Adjudicateur mettra en demeure le Titulaire de régulariser la situation dans un délai de 24 heures. La pénalité sera appliquée de plein droit si le Titulaire n'a pas rattaché le PCE à son périmètre dans les 24 H imparties.

## **8. 2. Pénalités en cas d'erreur de facturation**

Le titulaire du marché encourt des pénalités en cas de non-respect du format des données de facturation, de non-respect des regroupements de facture tels qu'édictees dans l'article 6.5 du présent CCAP ou d'erreur dans la facturation, tel que décrit à l'article 4. 1. du CCTP.

Une pénalité forfaitaire de **50.00 €** (cinquante euros) par facture incomplète, erronée ou non conforme est appliquée. Le montant de cette pénalité fera l'objet d'un titre de recette émis par le comptable du Pouvoir Adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS :

- Les pénalités sont nettes, elles ne sont pas soumises aux clauses de variation des prix et seront dues dès le premier Euro.
- Le Pouvoir Adjudicateur mettra en demeure le Titulaire de régulariser la situation dans un délai de 5 jours ouvrés. La pénalité sera appliquée de plein droit si le Titulaire ne renvoie pas un document complet et conforme.

## **8. 3. Pénalités en cas de retard de facturation**

Le titulaire du marché encourt des pénalités en cas de retard de facturation.

En cas de facturation mensuelle, si l'on pose que le mois de consommation est le mois M, le mois de transmission normale des factures M+1, alors la pénalité s'applique au 10<sup>ème</sup> jour du mois suivant M+2.

En cas de facturation bimestrielle, si l'on pose que les mois de consommation sont les M et M+1, le mois de transmission normale des factures M+2, alors la pénalité s'applique au 10<sup>ème</sup> jour du mois suivant M+3. Cette pénalité s'applique, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Une pénalité de **5 €** par jour de retard et par site pour retard de facturation peut être appliquée au titulaire.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS :

- Les pénalités sont nettes, elles ne sont pas soumises aux clauses de variation des prix et seront dues dès le premier Euro.



- Le Pouvoir Adjudicateur mettra en demeure le Titulaire de régulariser la situation dans un délai de 24 heures. La pénalité sera appliquée de plein droit si le Titulaire n'a pas envoyé la facturation dans les 24 H imparties.

#### **8. 4. Pénalités en cas d'interlocuteurs dédiés (renseignés dans le Mémoire Technique (MT) ou sur les factures) non joignables**

Le titulaire du marché encourt des pénalités en cas de mauvaise identification ou désignation de l'interlocuteur dédié au Pouvoir Adjudicateur (mentionné dans sa réponse à la consultation, notamment dans son Mémoire Technique (MT) qui est une pièce contractuelle).

Par mauvaise identification ou désignation est entendue un interlocuteur injoignable en raison de coordonnées erronées ou d'un interlocuteur ne pouvant assumer cette charge.

Une pénalité forfaitaire de **50.00 €** (cinquante euros) fera l'objet d'un titre de recette émis par le comptable du Pouvoir Adjudicateur.

Il en est de même pour l'interlocuteur renseigné sur les factures une fois le marché démarré.

La pénalité s'appliquera pour chaque facture émise dont les coordonnées sont erronées.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS :

- Les pénalités sont nettes, elles ne sont pas soumises aux clauses de variation des prix et seront dues dès le premier Euro.
- A chaque facture concernée par cette mauvaise identification, le Pouvoir Adjudicateur mettra en demeure le Titulaire de régulariser la situation dans un délai de 5 jours ouvrés. La pénalité sera appliquée de plein droit si le Titulaire ne renvoie pas de coordonnées rectifiées.

#### **8. 5. Pénalités en cas de délais de traitement des demandes dépassé**

Le titulaire du marché encourt des pénalités en cas de dépassement des délais de traitement des demandes (mentionnés dans sa réponse à la consultation, notamment dans son Mémoire Technique (MT) qui est une pièce contractuelle).

Une pénalité forfaitaire de **50.00 €** (cinquante euros) par jour calendaire de retard est appliquée à compter de l'issue du délai imparti.

Le montant de cette pénalité fera l'objet d'un titre de recette émis par le comptable du Pouvoir Adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS :

- Les pénalités sont nettes, elles ne sont pas soumises aux clauses de variation des prix et seront dues dès le premier Euro,
- Le Pouvoir Adjudicateur mettra en demeure le Titulaire de régulariser la situation dans un délai de 24 heures. La pénalité sera appliquée de plein droit si le Titulaire n'a pas traité la demande dans les 24 H imparties.

#### **8. 6. Pénalités en cas de retard de rattachement ou de détachement de Points de Comptage et d'Estimation (PCE) en cours de marché**

Le titulaire du marché encourt des pénalités en cas de dépassement des délais de souscription ou de résiliation en cours de marché (mentionnés dans son Mémoire Technique (MT) qui est une pièce contractuelle).

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur demande une souscription ou une résiliation en cours de marché, il



renseigne dans le cadre de sa demande une date souhaitée pour l'opération.

Une pénalité forfaitaire de **50.00 €** (cinquante euros) par jour calendaire de retard est appliquée à compter de :

- La date correspondant à [la date de demande de l'opération + les délais renseignés dans le Mémoire Technique], si la date est antérieure aux délais de traitement renseignés dans le Mémoire Technique du Titulaire.
- La date souhaitée d'opération si la date est ultérieure aux délais de traitement renseignés dans le Mémoire Technique du Titulaire.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Le montant de cette pénalité fera l'objet d'un titre de recette émis par le comptable du Pouvoir Adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS :

- Les pénalités sont nettes, elles ne sont pas soumises aux clauses de variation des prix et seront dues dès le premier Euro.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

### **9. 1. Obligation de confidentialité**

9. 1. 1. Le titulaire et le Pouvoir Adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du soumissionnaire ou le Pouvoir Adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en avoir connaissance. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

9. 1. 2. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

9. 1. 3. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont divulgués.

### **9. 2. Protection des données à caractère personnel**

9. 2. 1. Chaque partie du marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

9. 2. 2. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le Pouvoir Adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

9. 2. 3. Pour assurer cette protection, il incombe au Titulaire d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.



## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, soit dans le cas de circonstances particulières mentionnées à l'article 39 de l'Arrêté du 30 mars 2021 précité.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. Aucune pénalité de résiliation ou indemnité ne peuvent être appliquées au Pouvoir Adjudicateur.

La résiliation d'un marché notifiée à l'un des titulaires n'entraîne pas de plein droit la résiliation du marché en ce qui concerne les autres titulaires.

### **10. 1. Pour inexactitude des renseignements**

Le marché est résilié aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail conformément au 1° de l'article 46.I.

### **10. 2. Pour refus d'engagement à un marché**

Le titulaire s'engage à signer le marché prévu par l'Acte d'Engagement (ATTRI1) avec le Pouvoir Adjudicateur dans les délais indiqués.

Ce dernier peut prononcer, sans indemnité, la résiliation d'un marché vis-à-vis du titulaire qui refuserait de signer un marché.

Toute résiliation pour motif illégitime pourra faire l'objet de facturation de frais de résiliation anticipée. Les Soumissionnaires précisent les modalités de calcul de tels frais dans leur Mémoire Technique.

## **ARTICLE 11 : DEROGATIONS AU CCAG**

Il est fait dérogation des articles 4, 10.1.1, 13, 14, 25, du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés de fournitures courantes et de services.

## **ARTICLE 12 : DIFFERENDS ET LITIGES**

12. 1. Le droit français est le seul applicable.

12. 2. Le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché (article R.2197-1 du Code de la Commande Publique). S'ils ne parviennent à régler leur différend par leur propre moyen, l'organe chargé des procédures de médiation devra être sollicité.

12. 3. Tout différend entre le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire doit faire l'objet, de la part du Pouvoir Adjudicateur, d'une réclamation écrite exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.



## MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

12. 4. Le Titulaire dispose d'un délai de deux mois courants, à compter de la réception du courrier de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

12. 5. En cas de litiges, est seul compétent :

Tribunal Administratif de Nîmes  
16 AVENUE FEUCHERES CS 88010  
30941 Nimes  
Tél : 04 66 27 37 00  
Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr)

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

L'introduction des recours se fait en application du décret 2009-1456 du 27 novembre 2009 relatif aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique et en référence aux articles du code de justice administrative :

Référé pré contractuel : à introduire dès la connaissance de l'attributaire du marché et avant la signature du marché ;

Référé suspension : à introduire avant la signature du marché ;

Référé contractuel : au plus tard le 31ème jour suivant la date de publication de l'avis d'attribution.